



PORT REGIONAL D'ESQUIBIEN A AUDIERNE

Avenant n°3 à la convention de coopération

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Ville d'AUDIERNE, ayant son siège à l'Hôtel de ville, 12 Quai Jean Jaurès-29 770 AUDIERNE, représentée par Monsieur Gurvan KERLOC'H, agissant en sa qualité de Maire

Dénommée ci-après « **La Ville** »,

D'autre part,

Exposé préalable

Vu la « **Convention** » en date du 1^{er} janvier 2019

Vu la convention de transfert du Port d'Esquibien à la Région en date du 15 décembre 2016,

Vu l'avis du conseil portuaire du Port d'Esquibien en date du,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Audierne en date du,

Vu la délibération n° 24_0511_12 de la commission permanente du conseil régional en date du 2 décembre 2024 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,

Le Port constituant un équipement majeur pour l'attractivité du territoire communal, la Région et la Ville se sont engagées dans une démarche commune de coopération, permettant de renforcer le positionnement du Port dans l'animation et l'attractivité touristique du territoire, en permettant à la Ville d'exercer un certain nombre d'activités sur le Port, répondant à cet objectif commun de développement touristique.

La convention de coopération mise en place à partir du 1^{er} janvier 2019 pour la gestion du port (hors infrastructures attachées au service de desserte maritime de l'île de Sein, parking, gare maritime, cales et enrochements gérés directement par la Région), prolongée d'un an, arrive à terme le 31 décembre 2024.

Il est proposé de prolonger de deux ans supplémentaires la durée de la convention, le temps de construire le projet de future gestion de ce port à partir duquel est assurée la desserte maritime de l'île de Sein et la gouvernance associée, en lien avec la stratégie portuaire régionale et de répondre à la demande de la Commune de revoir son niveau d'intervention sur les biens et espaces mis à disposition. De même, il est convenu que les parties travaillent à la reprise par la Région, de la gestion de l'AOT accordée à l'Association des Plaisanciers du Goyen pour la gestion des mouillages situées sur le plan d'eau et du parc à annexe à terre. Enfin, la Commune a fait part de sa volonté d'étudier la possibilité de pouvoir clôturer, dans les meilleurs délais, la section d'investissement de son budget annexe « port ».

En conséquence, la Région et la Ville se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de prolongation de la Convention faisant l'objet du présent avenant, ci-après dénommé « **l'Avenant** ».

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Durée

Les termes relatifs à la durée de la convention, rédigés à l'article 2 sont modifiés comme suit :

" La Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de huit années. Elle arrivera à terme le 31 décembre 2026.

Article 2- Conditions d'entretien des espaces et biens mis à disposition

Le premier alinéa de l'article 5 de la convention est modifié comme suit :

« La commune assure l'intégralité des obligations d'entretien, de maintenance courante et spécialisée des biens mis à sa disposition, précisés à l'article 4 et aux annexes 1 et 2, avec le soutien de la Région et de ses équipes techniques en cas de besoin. Pour sa part, la Région assure toutes les opérations de Gros Entretien et de Renouvellement nécessaires à la poursuite de l'exploitation du site. »

Un document sera construit par les deux parties au courant de l'année 2025, qui précisera la répartition entre les travaux d'entretien relevant de la responsabilité de la Commune, et ceux relevant de la responsabilité de la Région, étant entendu que la Commune ne prendra pas en charge de travaux nouveaux relevant d'une imputation sur la section d'investissement de son budget.

Article 3- Gestion des Autorisations d'Occupation Temporaire (A.O.T) du domaine public

L'alinéa 4 de l'article 4-2 est complété comme suit :

« Durant l'année 2025, un travail sera entamé afin de permettre à la Région de gérer l'A.O.T accordée à l'association des plaisanciers du goyen, qui gère les mouillages sur le plan d'eau et le parc à annexes. » L'objectif de ce transfert de gestion est fixé à juin 2025, un calendrier est établi en conséquence.

Article 4- Traitement budgétaire et comptable

Le premier alinéa de l'article 7-3-1 est complété comme suit :

« A compter de l'année 2025, un travail sera entamé afin d'étudier la possibilité de clôturer progressivement la section d'investissement du budget annexe « port » de la Commune d'Audierne. » A cet effet, la commune n'initiera aucune dépense nouvelle de travaux émergeant sur sa section d'investissement.

Article 5- Autres stipulations

Les stipulations de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu à la convention, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Article 6- Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature de la Ville et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA REGION	POUR LE CONCESSIONNAIRE
A Rennes, le Le Président du Conseil régional	A Audierne, le Le Maire d'Audierne